

courrait grand risque, au lieu du trésor cherché, de trouver des gendarmes.

4° Mais le prêtre est-il seul tenu au secret de la confession ? Non certes ! Y sont également tenus tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont connaissance d'une confession sacramentelle. Ainsi le supérieur à qui l'on demande la permission d'absoudre d'un péché *réserve* : l'interprète dont on se sert quelquefois pour confesser des personnes dont on ignore la langue ; le théologien consulté dans un cas difficile : celui qui par curiosité ou par hasard entend la confession d'un autre et ceux auxquels il commettrait l'indiscrétion de la raconter — sont tous tenus rigoureusement au secret de la confession (1).

Mais quelle est l'obligation du pénitent ? Assurément il est bien libre de publier ses péchés sur les toits si bon lui semble. Quant à ce que lui a dit le confesseur, l'honneur et la justice lui interdisent d'en parler. Ce n'est toutefois qu'une obligation naturelle dont la violation est plus ou moins grave, selon que le dommage qui en résulte est plus ou moins grand.

(A suivre)

Parole de David à Salomon

“ Deviens fort et sois un homme. ”

M. Anatole France

Ce nouvel Académicien est l'un des écrivains les plus sceptiques et les plus immoraux de notre époque.

Ni dogme ni doctrine

Blanqui disait : “ Ni Dieu ni maître. ” Il a encore la palme.

(1) Aertnys. *ibid.* no 200, et les autres déjà cités.

— Konings (5me édit.) II p. 189 et seq., où toute cette question est traitée avec ampleur.

— Suarez, *loc. cit.* p. 698-699, où plusieurs autres grands théologiens sont cités.

— St Thomas (in *suppl.* XI. art. 3) ne dit pas autre chose, bien qu'il enseigne que le prêtre seul est à *proprement parler* (*propriè*), tenu au secret.